

**PROTOCOLE COVID 19
A RESPECTER IMPERATIVEMENT**

Madame, Monsieur,
Chers collaborateurs,

Dans cette crise sanitaire sans précédent, nous avons tous l'obligation et la responsabilité de prendre soin, en fonction de notre formation et selon nos possibilités, de notre santé et de notre sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par nos actes.

Il est donc important que chacun d'entre nous respecte les dispositions établies par le présent protocole.

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise. En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- **Pratiquer impérativement les gestes barrières**, simples et efficaces
 - ⇒ Appliquer les règles de distanciation (**1 mètre minimum**)
 - ⇒ Se laver très régulièrement les mains
 - ⇒ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
 - ⇒ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
 - ⇒ Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- **Utiliser les savons**, gels, mouchoirs et sacs poubelles mis à votre disposition.
- **Ventiler les locaux** en ouvrant les fenêtres (quand les pièces en disposent) au moins 10 minutes/jour**
- **Limiter les réunions** au strict nécessaire **en respectant les critères précédents au préalable**.
- **Eviter les regroupements** de salariés dans les espaces réduits.
- **Annuler ou reporter tous les déplacements** non indispensables.

****** En période de pandémie virale, il est recommandé aux occupants de tout type de bâtiment de renforcer les bonnes pratiques de ventilation et d'aération des locaux, en maintenant le renouvellement d'air par les systèmes de ventilation des locaux et si possible en augmentant l'aération par ouverture des fenêtres, pour favoriser la dilution des particules virales dans de l'air neuf. Les recommandations suivantes peuvent être délivrées :

☑ dans les locaux de travail :

o s'ils disposent d'ouvrants extérieurs, quel que soit le mode de ventilation existant, et en l'absence de centrale de traitement de l'air, il convient d'aérer par ouverture des fenêtres plusieurs fois par jour pendant au moins 10 minutes, pour diminuer le risque de transmission de proximité. Dans la mesure du possible, la fermeture des portes du bureau sera également associée à cette mesure ;

o s'ils disposent d'ouvrants extérieurs, et d'un système de ventilation disposant d'une centrale de traitement de l'air, il convient d'aérer par ouverture des fenêtres plusieurs fois par jour pendant au moins 10 minutes, pour diminuer le risque de transmission de proximité. Dans la mesure du possible, la fermeture des portes du bureau sera régulièrement associée à cette mesure. Il convient également d'arrêter le recyclage de l'air et passer en tout air neuf, si cela est techniquement possible, sinon de maintenir le système de traitement de l'air avec recyclage ;

o locaux ne disposant pas d'ouvrants extérieurs, il convient de maintenir en mode de fonctionnement habituel le système de ventilation habituel et la centrale de traitement de l'air

PROCEDURE 1

En cas de contamination ou suspicion de contamination

Vous présentez les symptômes suivants : principalement fièvre, toux, difficulté à respirer, maux de gorge, perte subite du goût, ou avez été en contact direct et rapproché avec une personne susceptible d'être positive au COVID-19.

PROTOCOLE DU SALARIE

1/ Vous êtes chez vous

⇒ **Contactez immédiatement votre médecin**

Vous devez avertir votre médecin traitant par téléphone du motif de la consultation afin que celui-ci puisse prévoir les mesures de protection nécessaires.

Le médecin traitant procèdera à votre évaluation médicale et délivrera un arrêt maladie s'il l'estime nécessaire.

Cet arrêt doit être transmis à la Direction de l'entreprise par mail ou courrier

⇒ **Appeler le 15** en cas de symptômes graves (difficulté à respirer – très grande fatigue)

Les personnes pour lesquelles une prise en charge hospitalière est jugée nécessaire sont prises en charge par le SAMU et hospitalisés.

Un arrêt maladie leur sera délivré dans le cadre de leur hospitalisation.

Cet arrêt doit être transmis à la Direction de l'entreprise par mail ou courrier

⇒ **Informez votre entreprise** (chef de service, service RH ou toute personne désignée)

Quand votre entreprise reçoit votre arrêt médical, elle n'est pas informée de la nature de votre pathologie. Or il est important qu'elle puisse mettre en place les mesures nécessaires vis-à-vis des collaborateurs.

La confidentialité sera gardée sur les informations que vous pourriez être conduit(te) à nous donner qui concerneraient le respect de votre vie privée, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/ Vous êtes sur votre lieu de travail

⇒ **Informez immédiatement votre chef de service, votre service RH ou toute personne désignée** en indiquant :

- vos nom et prénom
- votre service et le nom de votre responsable

La confidentialité sera gardée sur les informations que vous pourriez être conduit(te) à nous donner qui concerneraient le respect de votre vie privée, conformément aux dispositions légales en vigueur.

⇒ Nous vous conseillons ensuite de **rentrer chez vous, avec un masque** qui vous sera remis **et d'appeler votre médecin traitant. En cas de symptômes graves, la Direction contactera le 15.**

PROCEDURE 1 (suite)

En cas de contamination ou suspicion de contamination

Votre salarié présente les symptômes suivants : principalement fièvre, toux, difficulté à respirer, maux de gorge, perte subite du goût, ou avez été en contact direct et rapproché avec une personne susceptible d'être positive au COVID-19

PROTOCOLE DE L'EMPLOYEUR

1/ Votre salarié vous informe de sa maladie

- ⇒ **Il est au travail**
 - En cas de symptômes graves, vous devez contacter le 15
 - Sinon, vous renvoyez le salarié chez lui, avec un masque que vous lui fournirez et vous lui demanderez de prévenir son médecin traitant
- ⇒ **Il est chez lui**
 - Vous appliquez les règles qui suivent

2/ Information des salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié

- ⇒ Informez les salariés **d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.**

3/ Nettoyage immédiat des espaces de travail du salarié concerné

En cas de contamination, les mesures suivantes seront prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- ⇒ **Equiper les personnes en charge du nettoyage** des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- ⇒ **Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide** pour l'entretien des sols de sorte que :
 - o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - o les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - o un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - o les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- ⇒ **Se séparer des déchets produits par la personne contaminée :**
Mouchoirs, masques chirurgicaux usagés.... Doivent être placés dans double emballage de sacs en plastique munis d'un lien pour la fermeture ; ainsi conditionnés, ces déchets peuvent être jetés dans la poubelle des ordures ménagères

4/ Document Unique

- ⇒ Compléter le DUER des mesures préventives et curatives que vous avez mis en place

STATUT DES SALARIES

en cas de contamination ou suspicion de contamination

1/ Pour les personnes qui ne nécessitent pas une prise en charge hospitalière :

Justificatif

Arrêt de travail	: oui - Médecin traitant
Indemnités journalières de sécurité sociale	: oui
Indemnisation complémentaire par l'employeur	: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

2/ Pour les personnes qui nécessitent une prise en charge hospitalière :

Justificatif

Arrêt de travail	: oui - délivré dans le cadre de l'hospitalisation
Indemnités journalières de sécurité sociale	: oui
Indemnisation complémentaire par l'employeur	: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

LE CAS DES SALARIES NON MALADE

MAIS « CAS CONTACT » AVEC UN MALADE IDENTIFIE CORONAVIRUS

PROTOCOLE DE L'EMPLOYEUR

En phase épidémique, il n'y a pas lieu de maintenir de quatorzaine pour le salarié qui a été en contact avec un malade identifié coronavirus.

PROTOCOLE SALARIE

Le salarié est invité à se rapprocher de son médecin en cas de question spécifique sur sa situation. Le médecin traitant jugera de la situation et délivrera un arrêt maladie s'il l'estime nécessaire.

Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur pour connaître les mesures propres à sa situation (télétravail, congés payés, RTT, mesure de protection des salariés...) dans le cadre du confinement général.

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail	: oui - Médecin traitant
Indemnités journalières de sécurité sociale	: oui
Indemnisation complémentaire par l'employeur	: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

SALARIES NON MALADES DEVANT GARDER UN ENFANT

La fermeture des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire implique la garde des enfants en journée.

Les parents contraints de cesser leur activité professionnelle pour garder leurs enfants peuvent bénéficier d'un arrêt de travail et de la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.

- ⇒ Un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt de travail.
- ⇒ L'arrêt de travail devra être la seule solution en l'absence de télétravail possible.
- ⇒ L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours et fractionné entre les deux parents.

1/ Enfant de moins de 16 ans ne pouvant se rendre à l'école, à la crèche ou toute autre structure d'accueil.

PROCEDURE SALARIE

- ⇒ Si vous êtes parent salarié concerné par cette obligation, **vous devez vous signaler** directement **auprès de la Direction**, quel que soit votre régime d'affiliation à la sécurité sociale ou la forme de votre contrat de travail.
- ⇒ Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et la fournir à votre employeur (Annexe)

PROCEDURE EMPLOYEUR

- ⇒ Vous devez recenser les personnes concernées
- ⇒ **Vous devez effectuer la déclaration** via le télé-service de l'Assurance maladie
<https://declare.ameli.fr/>

Ce télé-service concerne tous les employeurs et tous les salariés, quel que soit leur régime d'affiliation à la sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail

: Déclaration Employeur

Indemnités journalières de sécurité sociale

: oui

Indemnisation complémentaire par l'employeur

: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

SALARIES NON MALADES DEVANT GARDER UN ENFANT (suite)

2/ Enfant de plus de 16 ans, non autonomes, ne pouvant se rendre dans l'établissement médico-social d'accueil

PROCEDURE SALARIE

- ⇒ Si vous êtes parent salarié concerné par cette obligation, **vous devez vous signaler** directement **auprès de la Direction**, quel que soit votre régime d'affiliation à la sécurité sociale ou la forme de votre contrat de travail.
- ⇒ Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et la fournir à votre employeur (Annexe)

PROCEDURE EMPLOYEUR

- ⇒ Vous devez recenser les personnes concernées
- ⇒ **Vous devez effectuer la déclaration** via le télé-service de l'Assurance maladie
<https://declare.ameli.fr/>

Ce télé-service concerne tous les employeurs et tous les salariés, quel que soit leur régime d'affiliation à la sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail

: Déclaration Employeur

Indemnités journalières de sécurité sociale

: oui

Indemnisation complémentaire par l'employeur

: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

PERSONNES VULNERABLES

CONSIDEREES COMME « A RISQUE » AU REGARD DU COVID-19

Il est demandé aux personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut conseil de la santé publique (HSCP), de limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts (annexe jointe).

En l'absence de télétravail proposé par l'employeur, il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail.

1/ Personne vulnérable «à risque» en Affection de Longue Durée et Femme enceinte

PROCEDURE SALARIE

⇒ S'enregistrer sur le télé-service « declare.ameli.fr »

Ce télé-service sera ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation (salarié du régime général et du régime agricole, travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, assurés des régimes spéciaux dont fonctionnaires).

⇒ L'assurance maladie établit un arrêt de travail si vous répondez aux critères fixés.

Lorsque cela est nécessaire, le service médical de la caisse prendra contact avec vous pour vérifier votre situation.

⇒ Une fois l'arrêt de travail établi, la Caisse vous adressera l'avis d'arrêt de travail, par mail ou courrier,

⇒ Transmettre l'arrêt de travail à votre employeur

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail : oui - Caisse Assurance Maladie

Indemnités journalières de sécurité sociale : oui

Indemnisation complémentaire par l'employeur : 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

2/ Personne vulnérable à risque SANS affection de longue durée

PROCEDURE SALARIE

⇒ Se faire établir un arrêt de travail par son médecin traitant, dans les conditions de droit commun.

⇒ Transmettre l'arrêt de travail à son employeur

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail : oui - Médecin traitant

Indemnités journalières de sécurité sociale : oui

Indemnisation complémentaire par l'employeur : 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

PERSONNES VULNERABLES

CONSIDEREES COMME « A RISQUE » AU REGARD DU COVID-19

annexe

- ⇒ Les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- ⇒ Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ⇒ Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- ⇒ Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- ⇒ Les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- ⇒ Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ⇒ Les personnes avec une immunodépression:
 - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive
 - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
 - présentant un cancer métastaté
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ⇒ Les femmes enceintes
- ⇒ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A (H1N1).

SALARIES MALADES

NON IDENTIFIES CORONAVIRUS

PROCEDURE SALARIE

- ⇒ Transmettre l'arrêt de travail à son employeur sous 48h, sauf cas de force majeure

STATUT DES SALARIES

Justificatif

Arrêt de travail

: oui - Médecin traitant

Indemnités journalières de sécurité sociale

: oui

Indemnisation complémentaire par l'employeur

: 1 an d'ancienneté – 90% du brut pendant 30 jours – 2/3 du brut les 30 jours suivants – pas de délai de carence (sauf disposition conventionnelle plus favorable) - Art. L 1226-1 et suiv. D 1226-1 et suiv. du CT - décret /09/03/20

Mise en application : IMMEDIATE

Cette note sera actualisée régulièrement.

Fait à :

Le :

Affichée le :

Adressée par mail à l'ensemble des salariés le :

Prénom + Nom :

Signature :

Fonction :